Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Luc MERTENS - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - ~~Olivier BAUCHAU~~ - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN - Renaud SIMAR - Ravi MISRA : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10/10/2022
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 10/10/2022 à l'unanimité
2. Communications
Communication de B. Aubecq : Invitation aux Coquelicots Givrés - Marché artisanal et gourmand - 26 & 27 novembre 2022
Communication de N. Verstraeten: Rencontres organisées sur l'habitat (groupé, léger et modulaire/évolutif) + aides face à la crise (flyer en annexe)

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Décision - Démission d'un Membre du Conseil communal – Vacance de son mandat et de ses mandats dérivés – Approbation - Remplacement - Prestation de serment
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1121-2, L1122-4, L1122-9, L1125-1 à L1125-7, L4121-1, L4142-1, L4142-2, L4145-14 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 désignant Monsieur Olivier Bauchau, en qualité de représentant communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 fixant la désignation des membres du Conseil communal dans les différentes Commissions communales et plus spécifiquement la Commission « Associations, Commerce, Culture, Sport et Tourisme » dont faire partie Monsieur Olivier Bauchau;
Vu la délibération du 17 décembre 2018 du Conseil communal désignant Monsieur Olivier Bauchau en tant qu'administrateur de la RCA pour le groupe Villages;
Vu le courriel du 13 octobre 2022 par lequel Monsieur Olivier Bauchau présente sa démission de ses fonctions de conseiller communal ;
Considérant que Monsieur Olivier Bauchau avait été élu sur la liste Villages ;
Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;
Qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Considérant que le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Villages est Monsieur Ravi Misra.
Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 9 novembre 2022 en vue de l'installation de Monsieur Ravi Misra en qualité de Membre du Conseil communal ;
Considérant que jusqu'à ce jour, Monsieur Ravi Misra n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Considérant, d'autre part, que Monsieur Ravi Misra ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;
Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que Monsieur Ravi Misra soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;
Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de Conseiller communal ;
Considérant que ce nouveau Conseiller achèvera le mandat auprès de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE A L'UNANIMITE
1. D'accepter la démission de Monsieur le Conseiller Olivier Bauchau de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité.
2. D'admettre au sein du Conseil Monsieur Ravi Misra, lequel prête, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».
3. De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Monsieur Ravi Misra est installé dans sa fonction de Conseiller communal.
4. De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé

4. <u>Décision - Révision du tableau de préséance des Conseillers communaux.</u>

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance;
Vu le chapitre 1er du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2019, établissant les règles du tableau de préséance des Conseillers communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 21 novembre 2022 portant acceptation de la démission de Monsieur Olivier Bauchau de sa fonction de Conseiller communal
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 21 novembre 2022 portant acception de l'installation de Monsieur Ravi Misra en qualité de Conseiller communal
Décide à l'unanimité
De modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit :

Ordre de préséance	NOM, Prénom des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages
1	GAUTHIER Luc	01.01.1989	14.10.2018	299
2	DECORTE Luc	01.01.1995	14.10.2018	1290
3	MERTENS Luc	21.06.2001	14.10.2018	238
4	VERSTRAETEN Natacha	04.12.2006	14.10.2018	624
5	AUBECQ Bérangère	04.12.2006	14.10.2018	336
6	LANDRAIN Pierre	04.12.2006	14.10.2018	323
7	FRITS David	04.12.2006	14.10.2018	298
8	LAMBERT Patrick	18.12.2006	14.10.2018	305
9	BARRAS Philippe	03.12.2012	14.10.2018	725
10	SANSDRAP Carole	03.12.2012	14.10.2018	483
11	DESCAMPS Philippe	03.12.2012	14.10.2018	468
12	DOCQUIER Pierre-YVES	03.12.2012	14.10.2018	265
13	ESCOYEZ-CHARLES Claire	25.03.2013	14.10.2018	292
14	MOREAU Danielle	07.11.2016	14.10.2018	206
15	Della FAILLE de LEVERGHEM Luc	19.02.2018	14.10.2018	320
16	HERNALTEENS Anne	03.12.2018	14.10.2018	394
17	DEUTSCH Xavier	03.12.2018	14.10.2018	230
18	KABANYEGEYE Sese	03.12.2018	14.10.2018	200
19	DUJARDIN Christophe	03.12.2018	14.10.2018	253
20	SIMAR Renaud	28.03.2022	14.10.2018	150
21	MISRA Ravi	21.11.2022	14.10.2018	233

5. <u>Programme Stratégique Transversal (PST) - Etat d'avancement - Prise d'acte</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-27;
Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal prend appui sur la Déclaration de Politique Communale qu'il va décliner en réelle programmation stratégique;
Considérant que le décret du 19 juillet 2018 le définit comme suit:"Le Plan Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés; Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le Plan Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège et l'administration;
Considérant que, conformément à l'article L1123-27, §2, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la centralisation, un Plan Stratégique Transversal a été élaboré et proposé au Conseil communal pour prise d'acte le 26/10/2021;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal tel qu'il a été présenté n'est pas à considérer comme un document final et définitif mais bien comme un document évolutif, qui sera précisé, adapté en fonction de l'utilisation qui en sera faite par l'ensemble des partenaires ;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal a fait l'objet d'une analyse et de certaines mesures d'ajustement en raison des priorités, des contraintes sanitaires et/ou budgétaire;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal a été présenté en Comité de Direction;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal a été approuvé par le Collège communal en séance du 9 novembre 2022;
Considérant qu'il apparaît naturel, chaque année, par mesure de transparence, de faire un point au Conseil communal sur l'état d'avancement du PST;
Article unique : Prend acte de l'état d'avancement du Plan Stratégique Transversal pour la Commune de Chaumont-Gistoux pour la mandature 2018-2024;

6. <u>IPFBW – Convocation à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2022 – Approbation du point à l'ordre du jour</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Intercommunale IPFBW ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par lettre datée du 19 octobre 2022,
Considérant l'article 120 de la loi communale ;
Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Décide,

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
• Approbation du plan stratégique 2023-2025	20	0	0
• Recommandations du Comité de rémunération	20	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2022 ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. <u>IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>

Ph. Barras souhaite obtenir une liste des services souscrits auprès de IMIO.
L**e Directeur général f.f.** fournira le renseignement à Ph. Barras.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO

du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune (MM. Danielle MOREAU, Luc MERTENS, Bérangère AUBECQ, Ravi MISRA, Christophe DUJARDIN conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019, 28 mars 2022 et 21 novembre 2022) à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE:
D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 :
Article 1:
1. Présentation des nouveaux produits et services - **Prise d'acte**.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - **Prise d'acte**
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 - **Vote : "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention**
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces . **Vote "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention**
Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. <u>ORES – Convocation à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 - LLN - Approbation du point à l'ordre du jour</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que la documentation relative à la réunion est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE

- **<u>D'approuver</u>** aux majorités suivantes, **<u>les points inscrits à l'ordre du jour</u>** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 - Plan stratégique 2023-2025**
  à "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention.

- **Point 2 – Nominations statutaires**
  à "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention
- **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
  "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention

La Commune de Chaumont-Gistoux reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9. <u>ISBW - Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>

<u>Communication de C. Escoyez au nom du groupe Villages:</u>

"En ce qui concerne le point 4, celui du budget, rien ne change par rapport aux années précédentes dans l'attente des résultats de la consultance qui est toujours en cours : le budget est élaboré à politique inchangée.
Aucune décision n'est prise encore concernant les missions de l'ISBW, ni développement ni réduction.
Seuls sont pris en considération l'inflation et le déménagement du siège vers le Mazerin qui s'avère moins onéreux et qualitativement supérieur aux locaux actuels, même rénovés.
En ce qui concerne l'inflation, qui impacte principalement l'indexation des salaires, celle-ci étant difficile à évaluer, décision a été prise de figer le projet de budget au 16 septembre 2022.
On peut légitimement se poser la question de savoir s'il n'y aura pas une sous-évaluation des dépenses et de ce fait un déficit plus important que celui repris au budget avec, en corollaire, le risque de voir s'appliquer l'article 51 des statuts qui prévoit que le déficit des intercommunales ne peut excéder 25 % du capital social.
En conséquence, le groupe Villages n'approuvera pas le projet de budget 2023 de manière à maintenir la pression sur l'ISBW afin que l'audit se termine rapidement et que des actions correctrices soient entreprises sans plus attendre."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 par courriel et courriel du 08/11/2022 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 - document en annexe ;
3. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – document en annexe;
4. Adoption du budget 2023 – document en annexe.
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

<u>Article 1 :</u>
D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16/12/2022 de l'ISBW :
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – **prise d'acte** ;
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 - document en annexe ; **Vote: "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention**
3. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – document en annexe; **Vote: "20" voix pour, "0" voix contre et "0" abstention**
4. Adoption du budget 2023 – document en annexe. **Vote: "9" voix pour, "8" voix contre et "3" abstentions**

<u>Article 2</u>
De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

<u>Article 3</u>
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 4</u>
De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

10. <u>Zone de secours du Brabant wallon - Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2022 - Approbation</u>

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44,45,51 53, 86,87,88, 89, 90,96,97 et 98 en ce qui concerne le budget de la Zone;;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11,12, et 13 ;
Vu l'arrêté royal du 4 avril portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;
Vu I'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;
Vu le budget pour I'exercice 2022 adopté par le Conseil de Zone le 29 octobre 2021 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon le 13 décembre 2021;
Vu l'avis rendu par la Commission financière qui s'est tenue le 23 mai 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter une série de modifications au budget de la Zone pour I'exercice 2022; que ces modifications ont été élaborées en concertation avec le commandant et la comptable spéciale f.f. de Zone,
Considérant que ces modifications visent à ajuster les crédits de certains articles en fonction d'informations récentes et/ou du niveau d'engagements, opérer un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de 249.129,56€, opérer différents prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire grâce au boni du compte 2021 pour un montant total de 3.443.450,91€ (2.100.000€ sur le 060/954-01 et 1.343.450,91€ sur le 060/955-01), emprunter un montant total de 696.612,50€ pour les honoraires AP de SITU de même que l'étude toiture de SIBA ;
Considérant que les modifications proposées ne portent aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ; qu'elles n'impactent aucunement le montant des dotations de Communes du Brabant wallon;
Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2021 approuvant la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2022 d'un montant de 323 279,85 €
Vu l'avant-projet de modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2022 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée sous réserve de modification par le Conseil de Zone le 20 septembre 2022 ;
Considérant que la dotation de notre commune reste inchangée par rapport à la dotation votée;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux non modifiée par cette modification budgétaire N°2 de la zone de secours, dotation à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2022 d'un montant de 323 279,85 €.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

11. Zone de secours du Brabant wallon - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, l2, l3 et 14 ;
Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;
Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du 18 octobre 2022 arrêtant le budget de la zone de secours pour l'exercice 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Secours du Brabant wallon ;
Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : de marquer son accord sur la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2023 d'un montant de 354.763,67€.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

12. Environnement - Convention cession droit de pêche

L. della Faille se pose la question de savoir:

1. Quid d'un appel plus élargi que "La Truite Grézienne" (ex: particuliers / Sctés particulières/...)?
2. Quel est la longueur des berges propriété communale ?
3. Céder le droit de pêche gratuitement alors des berges se négocient parfois entre 0,50 le mètre courant. Pourquoi céder gratuitement ?
4. Dans la convention, il est prévu de restaurer les cours d'eau et on cède un droit de pêche en même temps. Contradiction?

L. Mertens renseigne que le droit de pêche a été cédé par les autres communes Wallonnes à titre gratuit dans la mesure où ce droit est cédé non pas pour exercer la pêche à la ligne mais bien pour restaurer les cours d'eau, veiller à la biodiversité et à la vie dans les cours d'eau, permettre aux enfants de la Commune d'observer, c'est un plus pour l'environnement.

L. Mertens renseigne qu'aucune société sur Chaumont-Gistoux ne répond aux conditions et critères du Décret.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret de pêche du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques;
Vu l'article 7 §1 dudit décret qui stipule que : "Les personnnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit elles-mêmes, en le cédant à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère." ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est propriétaire de terrains jouxtant les cours d'eau suivants dans lesquels la pêche est autorisée : le Pisselet, le Ry de Louvranges, le Piou, le Train, le Ry Pré Delcourt, le Ry des Papeteries, le Glabais;
Considérant que la Commune n'est pas en mesure d'organiser le droit de pêche dont elle dispose sur son territoire et qu'il y a dès lors lieu de le céder ;
Considérant que seule la société de pêche "La Truite Grézienne" répond aux critères du décret, de sorte qu'il n'y a effectivement pas lieu de mettre en concurrence ;
Vu le projet de convention de cession de droit de pêche entre la Commune de Chaumont-Gistoux et la société de pêche "La Truite Grézienne" (fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Dyle-Gette asbl) dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue des Combattants, 1.
Considérant que ladite convention est établie pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement, à partir du 1er décembre 2022 ;
Considérant que ladite convention est conclue à titre gratuit;
Après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Chaumont-Gistoux et la société de pêche "La Truite Grézienne" (fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Dyle-Gette asbl) dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue des Combattants 1.
Article 2.: de mandater Luc Decorte, Bourgmestre et Cédric Thibou, Directeur Général f.f. pour la signature de ladite convention.

BUDGET ET FINANCES

13. Finances communales - contrôle de caisse T3

Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;
Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 3è trimestre 2022.

14. Budget 2023 - Procédure de communication des annexes

Art. unique : décide de marquer son accord pour ne plus transmettre l'ensemble des annexes techniques des budgets et comptes au format papier.

15. Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite 2023 à 2025 - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales.
Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – 04001/364-24
Arrêt du Règlement

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires annuelles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Considérant par ailleurs qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;
Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;
Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;
Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;
Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21/10/2022 ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 04/11/2022 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet

II est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 – Redevable

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale

pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – Taux

La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Exception

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 euro** par exemplaire ;

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 7 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **10,00€** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer.

Article 8 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et

transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. <u>Finances communales - Redevance pour la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés 2023 - Arrêt du Règlement</u>

Ph. Barras mentionne, que malgré les demandes répétées du groupe Villages, aucune commission n'a été organisée à ce propos.

Ph. Barras indique que cela fait 3 ans que la Commune se trouve dans ce nouveau système de collecte des déchets et qu'il est important de faire un bilan (questions à débattre: comment elles sont collectées, auprès de qui elles sont collectées, ce que recouvre la partie variable, les dépassements sur quel type de collecte, le problème avec les sacs dérogatoires, etc.). En résumé, il y a des thèmes à aborder pour faire un bilan et faire évoluer cette taxe vers le principe du pollueur- payeur et être plus juste à ce propos.

Ph. Barras renseigne**,** que pour les raisons précitées, le groupe Villages vote "Contre" les 2 règlements (Point 16 et 17)

L. Mertens renseigne que ce règlement a été travaillé jusqu'au dernier moment pour obtenir une règlement au plus juste possible au niveau de l'équité et de l'égalité entre un maximum d'habitants. Il s'agit de la dernière années où la Commune peut bénéficier de la convention signée en 2019. En 2024, il y aura lieu de renégocier les conditions.

Concernant les sacs dérogatoires, effectivement des habitants étaient en dérogation (ex: aménagement pas prévu pour accueillir conteneur / les habitations pas accessibles par le collecteur). En septembre, après une revérification sur place, une diminution de 50% des ménages qui étaient en sacs dérogatoires a eu lieu (cela représente 221 ménages qui vont bénéficier à partir de 2023 de la collecte des poubelles à puce).

Ph. Barras entend les explications de L. Mertens mais cela n'explique pas la question posée sur l'organisation d'une Commission.

<u>Références légales</u>

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

<u>Exposé du règlement</u>

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalisée ;
Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26/10/2022.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 04/11/2022 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :

Par 12 VOIX "OUI", 8 VOIX "NON" et 0 ABSTENTION

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.
Article 3 – Taux
Le montant de la redevance est fixé à **2,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 25 L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.
Article 4 – Mode de perception et exigibilité
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.
Article 5 – Procédure de recouvrement
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.
Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.
Article 6 – Réclamation
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 7 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.
Article 8 –Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. <u>Finances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 - Arrêt du Règlement</u>

Ph. Barras renseigne la même remarque que le point précédent, à savoir l'organisation d'une Commission pour débattre de ce point.
Objet : Décision - Règlements Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice* 2023 *- 040/363-03
<u>Objet</u>
Finances communales.
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023
040/363-03 - Arrêt du Règlement
<u>Références légales</u>
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24 ;
Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 du Décret ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 de l'Arrêté ;
<u>Exposé du règlement et procédure</u>
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;
Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;
Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens ;
Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de

couverture, pour l'exercice 2023 est de 101,32 % ;
Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;
Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;
Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;
Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;
Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du **26/10/2022** ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du **04/11/2022** duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :

Par 12 VOIX "OUI", 8 VOIX "NON" et 0 ABSTENTION

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 – Pour la partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux et fourni par celle-ci.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un (ou plusieurs) logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **uniquement,** permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- La mise à disposition, au mois de janvier, de 8 points de collecte (1 par village) pour les sapins de Noël ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 € ;**
- Pour un ménage de 2 personnes : **115,00€** ;
- Pour un ménage de 3 personnes : **145,00 € ;**
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **170,00 € ;**
- Pour les secondes résidences : **125,00 €** ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;

Article 7 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 12 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « secondes résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,35 €/levée**.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,50 €/kg** de déchets résiduels supérieur à 50 kg/hab/an ;
- **0,10 €/kg** de déchets organiques supérieur à 40 kg/hab/an.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

TITRE IV – DIVERS

Article 9 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **10,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer.

Article 10 – Recouvrement -Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articlesL3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. CPAS: première modification budgétaire du CPAS pour l'année 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26*bis*, § 1er, 1°, et 88, § 2 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 octobre 2022 arrêtant la première modification budgétaire du C.P.A.S pour l'exercice 2022 ;
Vu l'avis favorable et le rapport du Directeur financier du CPAS ;
Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Natacha VERSTRAETEN ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2022 portant approbation de la première modification budgétaire du C.P.A.S – Budget 2022.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

PÔLE AJE

19. Convention 2022-2023 entre l'asbl Pro Vélo et la Commune de Chaumont-Gistoux.

La convention ci-annexée entre l'asbl Pro Vélo et la Commune concerne l'année scolaire 2022-2023.
Il s'agit d'une convention d'intérêt communal qui engage un budget prévu et avalisé par le Conseil communal.
Cela relève donc de la compétence du Conseil communal.
La Commune de Chaumont-Gistoux a octroyé, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Vélo une subvention de 4.764,00 € pour l'année scolaire 2022-2023.

- Le budget subvention de la Commune est moindre que l'année scolaire passée : 6.806,00 € en 2021-2022. La raison est la suivante: un plus grand nombre de classes autonomes et moins de classes en formation.
- 80% du coût pris en charge par le Région wallonne., 20% du coût pris en charge par la Commune. 6 classes. 1.000,00 € classe. Budget de 6.000,00 € (4.800,00 € par la Région w. et 1.200,00 € par la Commune).
- La Commune prévoir un budget de 4.764,00 €. Il reste donc un budget de 3.564,00 € . Budget affecté à 6 journées supplémentaires (2 jours par classe en formation et non encore "autonomes")).

L'objectif général : le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de Chaumont-Gistoux ainsi que pour certains publics adultes.
Par la présente, le Conseil communal prend acte de la dite convention.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

20. Environnement – Déchets ménagers et assimilés – Taux de couverture prévisionnel du "coût-vérité" – Exercice 2023 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le Décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;
Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;
Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023 synthétisé dans le formulaire coût-vérité : budget 2023 et l'attestation à transmettre au Département du Sol et des Déchets du S.P.W., conduisent pour l'exercice 2023 à un taux de couverture prévisionnel de 101 % calculé comme suit :

Coût-Vérité	Prévision budgétaire 2023
Recettes*	774 695,00 €

Dépenses	768 813,92 €
Taux de couverture	101 %

* Dont 580 695,00 € de contribution pour la couverture du service minimum (taxe forfaitaire) et 15 000,00 € de contribution pour le produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire).
Considérant que le Collège communal a pris acte du taux de couverture du coût-vérité en séance du 09 novembre 2022 ;
Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2022 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2022 ;
Décide à l'unanimité
Article 1er : de fixer à 101 % le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2023.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

TRAVAUX

21. Procédure In House IMIO - Délibérations.be : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;
Considérant que la directive du 26 février 2014 relative aux marchés publics publiée au journal officiel de l'union européenne le 28 mars 2014 apporte, pour la première fois, une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du « In House ».
Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette loi dispose qu' « Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. ».

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est associée à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel 1à 5032 Isnes ;
Considérant qu'IMIO n'a que des associés publics au capital ;
Considérant qu'IMIO exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;
Considérant qu'il existe entre la Commune de Chaumont-Gistoux et IMIO une relation « in house » ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite se doter de l'outil Déliberations.be;
Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service secrétariat des échevins:
- Faciliter l'accès aux décisions émanant du Conseil Communal à tout un chacun.
- Permettre la consultation des projets de décisions et des décisions inscrits à l'ordre du jour des séances publiques.

Considérant que le prix de cet outil est estimé à 800 EUR.
Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/123-13
Considérant que l'avis de légalité n'est pas exigé et qu'aucune demande n'a été adressée au Directeur Financier;
Décide à l'unanimité,
Article 1 er : De recourir à IMIO via un In-House, conformément à l'article 30 § 3 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'outil Délibérations.be
Art. 2 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article104/123-13

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

22. Habit'Art - Modification de la voirie rue de Chastre - Cession gratuite à la commune d'une bande de terrain dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la démolition/reconstruction d'une habitation - Rue de Chastre (PU/21.113)

Ph. Barras indique, au nom du groupe Villages, marquer son accord sur la cession de terrain et l'élargissement du trottoir pour des raisons de sécurité mais qu'il y a des questions concernant l'aménagement du stationnement

en voirie.
Ph. Barras renseigne avoir observé effectivement des modifications par rapport à la séance précédente du Conseil, mais renseigne que certaines propositions du Conseiller en Mobilité sont retenues et d'autres pas (ex: la proposition de supprimer les bollards au bout du n°4 n'est pas retenue). Quid?
Ph. Barras mentionne également des considérants figurant dans la délibération qui sont étonnants de la part d'un pouvoir public. La motivation doit rester "neutre".

L. Decorte mentionne qu'il est de la compétence du Conseil de se prononcer sur la cession et non pas sur l'aménagement du stationnement en voirie. L. Decorte indique que le parquage et le stationnement sont de la compétence du Collège. Pour information, ce dernier avait effectivement décidé de supprimer les considérants en question évoqués par Ph. Barras. L. Decorte indique enfin prendre en considération les remarques émises par Ph. Barras sur les propositions non-retenues du Conseiller en Mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite la sprl HABIT'ART représentée par Mme Fabienne SCHUTTLER et ayant établi ses bureaux à 1325 Corroy-Le-Grand, Sentier du Berger, 52 la démolition - reconstruction d'une habitation sur un bien sis à 1325 Corroy-le-Grand, rue de Chastre 77 **et** cadastré **Division 3,** Section F, N° 214e**;**
Considérant que le bien visé présente une superficie de 11a30ca ; qu'il est la résultante d'une division référencée D IV 102/21.19 ayant fait l'objet d'un avis favorable conditionnel du Collège communal en date du 05/08/2021 ; que les conditions étaient :

- Prévoir des servitudes de vues du lot 2 (terrain visé par la présente demande) vers le lot 1 (lot de droite) ;
- Céder à titre gratuit le lot 3 (zone à l'avant du lot 2) à la Commune.

Considérant que le bien constitue notamment la partie droite d'une ferme en carré existante ; que la partie dudit bâtiment existant sur le bien visé est destinée à être totalement démolie ;
(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale (cession) au sens du « décret voiries » ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code doit être prise par le Conseil communal ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif ;
(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge au GRU pour le(s) motif(s) suivant(s) : écarts au RGBSR
(1) (2) (3) Considérant que la demande s'écarte du RGBSR pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- parement ;
- type, pente et matériau de toit (plat) ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.40 et D IV 41 à une enquête publique pour les motifs suivants : écart au RGBSR et décret voirie ;
(1) (2) Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 21/04/2022 au 24/05/2022 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; qu'aucune réclamation – observation n'a été introduite;
(1) (2) (4) Considérant que le service et commission visés ci-après ont été consultés :

- (*Cellule GISER*); que son avis transmis en date du 29/11/2021 est favorable ;
- (*CCATM*); que son avis facultatif transmis en date du 01/06/2022 est libellé comme suit :
  « Considérant le projet, sa localisation, son contexte actuel et les particularités de la rue à cet endroit,
  considérant le manque d'explications concernant la gestion de ce qui est généré en limite séparative, dont notamment :
- *présence de grande baie avec vue directe sur propriété adjacente*
- *garde-corps en porte-à-faux (chez le voisin?)*
- *écoulement des eaux de pluie à cet endroit*
  considérant que l'impact du déplacement de la chicane est difficile à estimer en termes de confort et sécurité en voirie,
  considérant l'impact potentiel sur la mobilité locale déjà complexe et en équilibre,
  considérant la sortie de 2 véhicules entre deux places de parking serrées dont le caractère réellement utilisable ne semble pas suffisamment garanti,
  considérant l'impact des portes de garage, non suffisamment intégrées dans la composition,
  considérant que le projet ne s'inspire pas suffisamment des principes du RGBSR,
  considérant que si la mobilité et le parcage sont modifiés, il est impératif d'y apporter une alternative qui démontre une vue d'ensemble, cohérente, globale et fonctionnelle, mieux argumentée (miroirs ?)

considérant que les convois agricoles et les bus font aussi partie des flux de mobilité passants,
*décide d'émettre un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL**, à l'unanimité moins 3 voix*
à condition d'apporter une réponse concrète à chacun des éléments listés supra.
(pour : 9 voix – contre : 3 voix, abstentions : 0 voix) » ;

Vu notamment la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
Considérant que le présent projet vise à agrandir le domaine public au niveau du bien visé ; que la zone à céder est aménagée différemment suivant l'endroit (voir plan « coupe voirie & trottoir ») :

- zone 2 : en pavés : reprend la zone devant le nouveau pignon et la prolongation sur 1m de large d'un trottoir sur le reste de la largeur de la zone à céder ;
- zone 1 : en dalles béton gazon : reprend le parking en bien privé et le solde de la zone à céder ;

Considérant que l'ancienne ferme en carré établie sur les lots 1 et 2 de la division précitée est à restaurer ; que l'aile implantée sur le terrain visé par la présente demande (lot 2 de gauche de la division susmentionnée) est vétuste et que sa démolition est inévitable ;
Considérant que ladite aile est actuellement implantée sur l'alignement et que le trottoir y jouxtant est plus que minime ;
Considérant que la présence immédiate d'une école nécessite des trottoirs suffisamment aisés pour le passage de poussette ou enfants avec cartables ; que ce n'est pas le cas au droit du pignon de l'aile gauche ; que les autorités se doivent de gérer la mobilité douce et l'accessibilité sécurisée de ses écoles ;
Considérant dès lors qu'il convient de profiter de la démolition de ladite aile pour que sa reconstruction s'effectue avec un retrait d'un mètre permettant ainsi la réalisation d'un trottoir plus large ;
Considérant que le trottoir existant et son extension en pavés béton génère une largeur de trottoir de 1.5m ;
Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet **améliore la mobilité douce du quartier par l'augmentation de la largeur du trottoir** sur la largeur du bien visé **et par la suppression du goulot** créé par la présence du pignon sur l'alignement existant ;
Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet tel que l'utilisation des mêmes matériaux que le trottoir existant (pavés) permettent notamment d'assurer une continuité des matériaux pour une mobilité facilement identifiable et fluide ; que la mise en œuvre de dalles béton-gazon pour le solde de la zone à céder permet d'assurer une bonne perméabilité des eaux de pluie ; que cette combinaison enrichit l'intérêt de l'ensemble ;
Considérant que le projet nécessite la modification de la zone de parking public en voirie ;
Considérant que la zone de parking longeant la voirie est coupée en 2 par l'accès au garage projeté ; que bien qu'il n'est pas optimal de scinder une zone de parking en 2, l'avantage de la solution préconisée est de préserver le nombre de parking public, tout en créant 4 places de parking en bien privé ;
Considérant que la mobilité voiture à Corroy est problématique et qu'il est important voire indispensable de permettre la création de parkings en bien propre au moment de la création de nouveaux logements, ce qui est le cas en l'espèce puisque la division du bien d'origine double la densité à cet endroit ; que la zone d'intérieur de cour de ferme (3 parkings) est réservée au logement de droite et qu'il convient donc d'accepter la création de parking privés pour le logement visé de gauche ;
Considérant l'avis interne de notre Conseiller en Environnement et en Mobilité daté du 2/08/2022 (mis à jour le 07/11/2022 suite aux questions soulevées par le Conseil communal) joint en annexe,
Considérant l'extrait du « guide de bonnes pratiques » (Fiche n°5 : Normes pour le stationnement longitudinale), publié par Gamah.be (renommé Atingo), organisme visant à promouvoir l'accessibilité pour tous (voir document en annexe) ;
Considérant qu'on peut y voir un schéma annoté de dimensions précises : places de parking classiques en enfilade : 5m de long, places PMR en enfilade : 6m de long.
Considérant que les 4 places de parking, telles que présentées par le projet, sont conformes à ces recommandations pour des places classiques,
Considérant qu'il est possible d'exiger que les potelets proposés derrière l'emplacement 3 et devant l'emplacement 2 soient retirés, ceci de manière à faciliter un accès aisé à ces emplacements (plutôt qu'un accès « en créneau ») ;

Considérant qu'il pourrait être envisagé que la zone libre entre les emplacements 2 et 3 soit hachurée de lignes blanches au sol, afin qu'un passage libre nécessaire soit visuellement et clairement signalisé,
Considérant que l'ensemble de ces dispositions relève cependant plutôt de l'analyse en opportunité du projet et son agencement, analyse dont le Collège a la compétence,
Considérant en effet que la présente délibération vise la partie « cession » (et non l'agencement des dites places de parking à proprement parler), avec pour but d'élargir un trottoir là où cela semble particulièrement opportun pour les raisons soulevées supra,
Considérant que cette cession représente un atout indéniable (puisqu'il permet l'aménagement d'un trottoir plus sécurisé), atout qui reste intéressant quel que soit l'agencement au final des dites places de parking (lesquelles constituent un autre débat),
Considérant qu'il va de soi que le Collège, dans son analyse du projet (en ce compris l'agencement des places de parking) restera attentif aux problématiques qui y sont liées et décidera en apportant toutes précautions requises à sa décision,
Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;
Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur la modification du domaine public (et que c'est au Collège communal de se prononcer sur le projet lui-même) ;
DECIDE Par 12 VOIX "OUI", 0 VOIX "NON" et 8 ABSTENTIONS
Art. 1 : De marquer son accord sur l'élargissement de la voirie rue de Chastre part le biais d'une cession à titre gratuit d'une partie de terrain située le long du bien situé sis à 1325 Corroy-le-Grand, rue de Chastre 77 et cadastré **Division 3, Section F, partie du n°214E et du n°213C** tel que repris sur le plan dressé par le géomètre Koen VAN HOLDER en date du 13/04/2021 sous teinte bleue intitulé lot 3 d'une contenance de 47 ca ;
Art. 2. Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 :
- D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- De notifier la présente décision intégralement et sans délai aux propriétaires riverains
Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par la DG04, afin que l'Atlas des Voiries puisse être mis à jour.
Article 4 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :– la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ; – l'affichage pour les tiers intéressés ; – la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 « et 92/1 »(décret-programme du 17 juillet 2018, art. 100) , pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

QUESTIONS - RÉPONSES

23. Questions - Réponses

Questions A. Hernalsteens

1. J'ai été interpellé pour un stationnement répétitif d'un camion qui gène la vue dans un carrefour (entre la rue fond Generet et la rue des Marnières),ce qui entraîne des problèmes de sécurité .
Pouvez-vous intervenir ? Je crois qu'il s'agit d'une zone résidentielle
Réponse: L. Decorte encourage les riverains à prévenir la Police si le camion est stationné à cet endroit.
2. Réponse à ma question de mois d'octobre au sujet de la drève du Bois
"*Depuis le mois d'avril, à chaque Conseil, je pose la question sur l'évolution de la problématique de la maison unifamiliale transformée en 5 logements .*
Vous me répétez que tout est en cours, je vous réponds que cela me semble fort lent .
Sachant que vous avez été informé le 6/10/2021, que c'est passé au collège la 1ere fois le 20/10/2021,que vous avez demandé une explication au propriétaire par lettre recommandée avec demande de réponse endéans les 15 jours (c'est à dire que la réponse était attendue vers le 15 novembre 2021);
Le 8 novembre 2021 , le propriétaire joue le "Caliméro" et vous informe qu'il y a 2 logements étudiants supplémentaires et que les riverains s'acharnent sur lui .
Le 31 mars 2022 (c'est à dire 4 mois après la réponse du propriétaire),l'avocat du propriétaire dit qu'il va vous répondre après le 11 avril 2022 , avec la description des divergences par rapport au permis délivré
Le 29 avril 2022 (soit + de 6 mois après la première information), l'avocat vous informe sur le fait qu 'il y a 3 logements supplémentaires (le propriétaires vous avait dit 2)
Le collège demande "enfin" d'aller vérifier les faits !
La personne mandaté par le collège constate qu'il y a en effet infraction sur les points suivants:
- prolongation de passerelles
- construction de murets aux abords de la maison

- modification de baies en façade
- créations de 4 logements au sens du Codt sans permis ,4 et non 3 comme disait l'avocat ou 2 comme disait le propriétaire
Donc en 6 mois nous passons de 1 logement à 5 logements (Quid de la densité permise)
TOUJOURS PAS DE PV DRESSÉS !!!
Le 1er août 2022, donc 10 mois après la 1ere information , vous rencontrez l'avocat et le propriétaire
Le 3 août 2022 , cela repasse au collège pour la 2eme fois qui conclut qu'il est en attente du retour du propriétaire et de son avocat afin de prendre position
"BIZARRE CAR IL Y A EU CONSTATATION D INFRACTIONS "
A ce stade le demandeur doit soit remettre en état de permis initial,soit demander une régularisation !!!!
Et pendant ce temps , le propriétaire met sur immoweb (pour la 2ème année consécutive) le 9/08/2022 ses studios et non ses chambres en location , en précisant bien qu'il ne faut pas se domicilier. Sachant qu'il les loue 550 euros + charges/ studio , ce qui fait 6600 euros /studio en infraction ,qu'il à un revenu cadastral pour une maison unifamiliale ....
Je crois qu'il se moque véritablement de la commune , on pourrait même imaginer qu'il y a COPINAGE
Sachant en plus qu'il empiète toujours sur le terrain communal , cela fait 5 mois que je vous informe sur le problème et vous demande soit de clôturer votre terrain soit de trouver une autre solution .
COMMENT EST IL POSSIBLE QU'À L' HEURE ACTUELLE AUCUN PV N'A ÉTÉ DRESSÉ ?
Je vous épargne aujourd'hui les pollutions lumineuses.... à proximité de la zone Natura 2000 ainsi que le problème de mobilité ....
Merci de m'avoir écouté" .

Réponse de S. Kabanyegeye : Lorsque la Commune est interpellée pour un potentiel non-respect des conditions du permis, et comme nous renseigne la Région Wallonne, nous invitons d'abord les demandeurs à une discussion. Différents échanges se sont déroulés depuis les dates évoquées et une nouvelle réunion est programmée le 16 décembre avec les riverains.

Questions de L. della Faille

1. Concernant les travaux chaussée de Huy (démolition ancienne école)

La démolition de l'ancienne école de Gistoux est terminée.
Dans le cadre de ces travaux (dont il convient de relever qu'ils se sont déroulés sans grandes perturbations ou nuisances générées par un tel chantier, notamment le maintien de la propreté sur le domaine public), et dans le cadre du permis accordé pour les travaux de construction à venir, pouvez-vous nous dire :

- Si a bien été constituée une caution couvrant d'éventuels dégradations pouvant survenir sur le domaine public et nous communiquer le montant de celle-ci ?

Réponse: S. Kabanyegeye renseigne une caution de 3.720 € sur base du règlement communal

- si des charges d'urbanisme ont été imposées dans le cadre de la délivrance du permis de construction, et quelles sont-elles ? et/ou si des conditions à l'octroi du permis, rétributives au bénéfice de la commune et par ailleurs permises par le CODT, ont été exigées dans le cadre de celui-ci et dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Réponse: S. Kabanyegeye renseigne que ce n'est pas la commune qui a délivré le permis mais le Ministre d'une part et le FD d'autre part dans le cadre du permis modificatif obtenu grâce au recours introduit par la Commune devant le Conseil d'État visant notamment l'aménagement des abords. Aucune charge d'urbanisme en tant que telle n'a été reprise dans le cadre du permis. S'agissant d'un partenaire public-privé, les intérêts de la Commune sont rencontrés et la Commune, bien qu'ayant délégué à l'APIBW la concrétisation de ce projet, a été associée à l'élaboration des conditions du marché public. Parmi celle-ci:
- Exigence du monte-charge vers le jardin pour l'accès PMR (condition de l'arrêté du Ministre)
- Compensation du magnolia abattu par une replantation
- Sauvegarde des chauves-souris en collaboration avec Natagora
- Aménagements des abords
- Attention particulière pour les vélos

2. Captages d'eau souterraine :

Au sein de notre commune, sont implantés divers sites de captages d'eaux souterraines, ou de leur stockage, gérés par des compagnies extérieures et soustraites à la consommation locale.
Pouvez-vous nous faire savoir si :

- Pour autant que la réglementation l'autorise, une redevance au m³ est imposée dans le cadre de ces prélèvements et stockages ?
- Dans l'affirmative de son application par la commune, quel en est le montant annuel ?

Réponse: Pierre Landrain signale avoir déjà étudié cette problématique au niveau communal. Il s'avère que la Commune ne peut pas taxer l'exploitation vu qu'il s'agit de la RW qui est en charge de l'exploitation des eaux souterraines. On ne peut taxer 2 fois la même chose, c'est illégal (avis du DF).

Question de Ph. Barras:

1. Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.

Réponse : L. Mertens renseigne qu'un article va paraître dans l'Amalgame. A Chaumont-Gistoux, il y a 182 panneaux photovoltaïques sur +- 10 bâtiments communaux (cpas compris) qui procurent 42.000

KWh/an, ce qui signifie une économie de 20.000 €. Dans le budget 2023, des nouvelles mesures seront prises pour réduire l'impact des bâtiments au niveau du CO2.
Le Conseil s'est engagé dans le plan Pollec et dans la Convention des Maires, il est prévu de faire des aménagements dans les bâtiments publics/écoles dans la mesure des possibilités financières.

Ph. Barras souhaite avoir des compléments d'information concernant la non-adhésion au marché IPFBW concernant les panneaux photovoltaïque (1300 € préétude réalisé par un bureau d'étude désigné par un marché public).

L. Mertens se renseignera à ce propos et reviendra vers le Conseil à ce propos.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

24. Questions - Réponses

25. Régie communale autonome (RCA) – Démission d'un commissaire aux comptes - Remplacement.

26. Régie communale autonome (RCA) - Démission d'un administrateur - Remplacement

PÔLE AJE

28. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 3/10/2022 au 12/10/2022 - Ratification

29. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26 du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification

30. Année scolaire 2022-2023 - Désignation pour la prolongation dans la fonction d'institutrice primaire FLA pour 3/24 périodes du 1/10/2022 au 7/7/2023 - Ratification

31. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 14/24 du 30/09/2022 au 25/11/2022 - Ratification

32. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26 du 17/10/2022 au 21/10/2022 - Ratification

33. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Mise en disponibilité maladie d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté - Ratification.

34. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de la désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 2/26 du 7/11/2022 au 10/01/2023 - Ratification.

35. Année scolaire 2022-2023 - Modification de la désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 périodes du 3/10/2022 au 7/07/2023 - Ratification.

36. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 7/24 du 29/08/2022 au 7/07/2023 - Ratification.

37. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation et diminution des désignations dans la fonction d'institutrice primaire pour 22/24 du 3/10/2022 au 7/07/2023 - Ratification.

38. Année scolaire 2022-2023 - Modification de la désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 18/24 du 3/10/2022 au 7/07/2023 - Ratification.

39. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de la désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté pour 24/24 du 1/10/2022 au 27/01/2023 – Ratification

40. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 20/26 du 3/10/2022 au 21/10/2022 - Ratification

41. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26 du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification**

42. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 25/26 du 1/10/2022 au 7/07/2023 – Ratification**

43. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 6/24 du 18/10/2022 au 18/10/2022 - Ratification**

44. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 2/26 du 3/10/2022 au 10/01/2023 - Ratification**

.

45. **Année scolaire 2022-2023 - Démission d'une institutrice maternelle en vue de son admission à la pension le 1er/09/2022 - Modification.**

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.